



Maître d'ouvrage
D.R.E.A.L. Nouvelle-Aquitaine

ROCADE OUEST DE BORDEAUX – RN230

**Construction d'une passerelle cycles et piétons
accrochée au Pont Mitterrand sur la Garonne**

**Plan Général de Coordination en matière de
Sécurité et de Protection de la Santé**

Date	Désignation	Indice	Rédacteur
08/07/2026	Risque canicule	4	EA - Présents
30/10/2025	MàJ CH 4.7 Travaux sur la Garonne	3	EA - Présents
17/04/2025	APD	2	EA - Présents
13/03/2023	Objectif	1	EA - Présents

SOMMAIRE

1	RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF POUR LE CHANTIER.....	6
1.1	PRÉSENTATION DU PROJET	6
1.2	PRÉSENTATION DES INTERVENANTS DE L'OPÉRATION	6
1.2.1	<i>Au titre du projet.....</i>	6
1.2.2	<i>Exploitants</i>	6
1.2.3	<i>Les concessionnaires.....</i>	7
1.2.4	<i>Organismes de secours</i>	8
1.2.5	<i>Au titre des travaux</i>	8
1.2.6	<i>Au titre de la prévention.....</i>	8
1.3	ALLOTISSEMENT DES TRAVAUX	9
1.4	MISSION DU COORDONNATEUR.....	9
1.5	RESTRICTIONS, INTERDICTIONS ET SERVITUDES ADMINISTRATIVES	10
1.6	OBLIGATIONS DU GROUPEMENT CONCEPTION / REALISATION ENVERS LE MAÎTRE D'OUVRAGE	10
2	MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	11
2.1	ZONE RÉSERVÉE AUX ENTREPRISES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	11
2.2	MODE PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	11
2.3	MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE.....	12
2.3.1	<i>Balisage de chantier sur la rocade, les voies publiques</i>	12
2.3.2	<i>Accès au chantier sur la rocade</i>	12
2.3.3	<i>Signalisations.....</i>	14
2.3.4	<i>Chargé de signalisation</i>	14
2.3.5	<i>Voies publiques ou privées.....</i>	14
3	MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR.....	14
3.1	ACCUEIL ET TRANSPORT DES SALARIÉS	14
3.2	CIRCULATIONS HORIZONTALES OU VERTICALES	15
3.2.1	<i>Signalisation des ateliers</i>	15
3.2.2	<i>Plan de circulation</i>	16
3.2.3	<i>Piétons.....</i>	16
3.2.4	<i>Stationnements véhicules légers.....</i>	16
3.2.5	<i>Stationnements engins de production et poids lourds</i>	16
3.3	MANUTENTION	16
3.3.1	<i>Grues.....</i>	16
3.3.2	<i>Manutentions manuelles</i>	16
3.4	STOCKAGE	17
3.5	PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES	17
3.5.1	<i>Protections collectives</i>	17
3.5.1.1	<i>- Mise en commun</i>	17
3.5.1.2	<i>- Mesures spécifiques</i>	17
3.5.2	<i>Protections individuelles</i>	19
3.6	GESTION DES INTERFÉRENCES - RÉUNIONS DE COORDINATION.....	19
3.7	ANALYSE DES INTERACTIONS PRÉVISIBLES.....	20
3.8	PRÉVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES	21



4	PASSERELLE MITTERRAND.....	21
4.1	.TRAVAUX CONCOMITANTS	21
4.2	CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	21
4.3	ACCES	22
4.4	PISTES D'ACCES	22
4.5	STOCKAGE	22
4.6	CIRCULATION PUBLIQUE.....	22
4.7	TRAVAUX SUR LA GARONNE	23
4.8	SMV	24
4.9	TERRASSEMENT	24
4.10	ASSAINISSEMENT – DRAINAGE	24
4.11	SIGNALISATION HORIZONTALE	24
4.12	SIGNALISATION VERTICALE	25
4.13	FRANCHISSEMENT DES VOIES	25
4.14	CULEES.....	25
4.15	SCIAGE.....	25
4.16	TRAVAUX DANS L'OUVRAGE	25
4.17	TRAVAUX EN HAUTEUR	25
4.18	OSSATURE METALLIQUE	26
4.19	EQUIPEMENTS SUR L'OUVRAGE	26
5	SUJÉTIONS DÉCOULANT DE L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	26
5.1	NATURE ET SERVITUDES D'OUVRAGES ENVIRONNANTS EN EXPLOITATION	26
5.2	AUTRES TRAVAUX A PROXIMITÉ DU CHANTIER.....	26
5.3	ÉCLAIRAGE DU CHANTIER.....	27
5.4	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	27
6	SUJÉTIONS AFFÉRENTES A L'UTILISATION DE DIVERSES INSTALLATIONS ET A L'EXÉCUTION DE CERTAINS TRAVAUX	27
6.1	ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES	27
6.2	POSTES DE TRAVAIL ISOLÉS	27
7	MESURES GÉNÉRALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE	28
7.1	RÉSEAUX DISPONIBLES POUR RACCORDEMENT ET ALIMENTATION DU CHANTIER.....	28
7.2	INSTALLATIONS DE CHANTIER	28
7.3	MOYENS DE COMMUNICATION.....	29
8	MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE ENTREPRENEURS	29
8.1	ÉLABORATION ET DIFFUSION DES PPSPS	29
8.2	ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES ET TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	30
8.3	UTILISATION DE PERSONNEL INTÉRIMAIRE	30
8.4	PRESTATAIRES DE SERVICES	30
8.5	LIVRAISONS.....	31
9	ORGANISATION DES SECOURS	32
9.1	DISPOSITIONS D'ALERTE.....	32
9.2	PRÉSENCE DE SAUVETEURS –SECOURISTES- MATÉRIEL DE SECOURS	33
9.3	RELATION AVEC LES SERVICES DE SECOURS.....	33
9.4	SECOURS INCENDIE- MATÉRIELS	34

ANNEXE

Annexe 1 : Fiche appel des secours



PRÉAMBULE

Le présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) résulte des dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, apportées par le code du travail – Quatrième Partie – Livre 5 - Titre 3 en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

Une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, concernant la conception et la réalisation des travaux, a été organisée par le maître d'ouvrage.

Le P.G.C.S.P.S. ainsi que ses additifs sont insérés dans tous les marchés de travaux, objets de la présente opération. Il apporte des renseignements qui permettront aux entreprises d'élaborer leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Le P.G.C.S.P.S. est susceptible de modifications en cours de réalisation, en particulier pour chaque marché supplémentaire de la même opération.

Le plan général de coordination définit les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités simultanées des différents intervenants du chantier ou de la succession de leurs activités ainsi qu'avec l'environnement.

Le plan général de coordination sera tenu à jour et complété pendant toute la durée des travaux.

Le groupement conception / réalisation tiendra compte, dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat, de toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention, et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du code du travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, le groupement conception / réalisation devra se conformer aux dispositions édictées par :

- Le maître d'ouvrage et le coordonnateur sécurité, dans le présent Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé ;
- Le maître d'ouvrage dans les pièces constitutives de son marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Le coordonnateur de sécurité, qui a été désigné par le maître d'ouvrage pour l'opération considérée.

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation ou de travaux avec Le groupement conception / réalisation.

Chaque entreprise faisant appel à un sous-traitant, un prestataire de service ou un travailleur indépendant, devra lui joindre obligatoirement le présent plan général de coordination au contrat établi, quelle que soit la nature de ce dernier.

Il est rappelé, par ailleurs que " l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil " (art. L.4532-6).

Cette opération représentant plus de 500 hommes/jour et moins de 10 000 hommes/jour, le maître d'ouvrage a classé cette opération en niveau 2.



L'ensemble des prescriptions du présent P.G.C. ne se substitue pas aux obligations légales et réglementaires faites, par ailleurs, à tout intervenant, notamment :

- La déclaration d'ouverture de chantier,
- La déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.).

De même, le présent P.G.C. ne modifie pas les mesures imposées par le contrat en matière de sécurité, dans les pièces du marché.

Ce PGC peut être complété si nécessaire pour chaque consultation d'entreprise.

Des amendements peuvent être apportés après réception et examen des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)

RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX (extrait de l'article L4121-2 du Code du Travail)
--

- a) éviter les risques
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- c) combattre les risques à la source
- d) tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- e) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- f) planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants
- g) prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles

Les deux principes généraux de prévention suivants concernent spécifiquement les entreprises :

- h) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail, et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé
- i) donner les instructions appropriées aux travailleurs.



1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF POUR LE CHANTIER

1.1 PRÉSENTATION DU PROJET

L'opération consiste à réaliser la construction d'une passerelle cycles - piétons accrochée au pont François Mitterrand (RN230) sur la Garonne, sur les communes de Bègles et Bouliac par passation d'un marché de **conception-réalisation**.

La particularité de ce pont est d'être constituée de 2 ouvrages dont chaque tablier est à caisson en béton précontraint. Sur chaque sens de circulation, il y a 3 voies et une BAU

Les lieux d'exécution des travaux sont:

- La RN230 sur et à proximité du pont Mitterrand au-dessus de la Garonne
- L'A630 rive gauche de la Garonne
- des parcelles adjacentes sur lesquelles seront construits des ouvrages nécessaires à la réalisation de la passerelle

L'ouvrage est accessible en rive Gauche depuis la rue Louis Blériot et en rive Droite depuis la route du Bord de l'Eau (D113E1).

1.2 PRÉSENTATION DES INTERVENANTS DE L'OPÉRATION

1.2.1 Au titre du projet

Maître d'ouvrage

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine
Service déplacements, infrastructures et transports
15, rue Arthur Ranc – CS60539
86020 Poitiers cedex

AMO

INGEROP
5 impasse des mûriers -CS 80012
33692 MERIGNAC CEDEX

Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

PRESENTS SA
15, Avenue de Chavailles
33520 BRUGES

1.2.2 Exploitants

- L'exploitation des voies radiales à la rocade et des voies parallèles est assurée par les pôles territoriaux de Bordeaux Métropole, dont les services territoriaux délivrent les avis sur la gestion et l'exploitation des voies communautaires.
- Les services techniques des mairies pour les avis sur la gestion et l'exploitation de la voirie locale.



Autorité Portuaire

Capitainerie du Port de Bordeaux

Officier de sécurité/sureté
M.ABOTSI Jérôme
Tél : 05 56 90 57 63

Exploitation de la rocade A630

DIRA District de Gironde
CEI de Lormont
10, avenue de la Gardette
33310 LORMONT
Tél : 05 56 38 51 86

Gestion de la sécurité dynamique des usagers de la rocade A630

DIRA - CIGT
31, rue du Prince Noir
33310 LORMONT
Tél : 05 56 23 77 10

Exploitation des voies locales

Pôle territorial Rive droite (Bouliac)

1, rue Romain Rolland
33310 LORMONT
Tél : 05 40 54 43 50

Pôle territorial Rive droite (Bègles)

28, avenue Gustave Eiffel
33600 PESSAC
Tél : 05 35 31 96 50

Collectivités territoriales concernées par les travaux :

Préfecture

Esplanade Charles de Gaulle
33077 - Bordeaux cedex
Tél : 05 56 90 60 60 - Fax : 05 56 90 60 67

Mairie de Bouliac

20, place. Camille Hostein
33270 BOULIAC
Tél : 05 57 97 18 18

Mairie de Bègles

77, rue Calixte Camelle
33130 BEGLES
Tél : 05 56 49 88 88

1.2.3 Les concessionnaires

La liste ci-jointe est indicative et non exhaustive. Les numéros de DT seront joints aux DCE.

Concessionnaire Electricité Distribution :

ENEDIS
4, rue Isaac Newton BP39
33075 MERIGNAC CEDEX
Tél : 05 57 92 76 54

Concessionnaire Electricité Transport :

RTE
12, rue Aristide Bergès
33270 FLOIRAC
Tél : 05 56 33 99 00

Concessionnaire Gaz Distribution :

REGAZ - Service Exploitation et Maintenance
6, place Ravezies
33075 BORDEAUX Cedex
Tél : 05 56 79 40 00

Concessionnaire Gaz Distribution :

GDF
4, rue Isaac Newton BP39
33075 MERIGNAC CEDEX
Tél : 05 57 92 76 54



France Télécom

FRANCE TELECOM
UIR Gironde 51, boulevard J.J. Bosc
33065 BORDEAUX
Tél : 05 58 05 56 03

SFR

10 avenue Trois Cardinaux
33300 BORDEAUX
Tél : 05 56 39 24 67

FREE

8, rue de la Ville l'Évêque
75008 PARIS

Service des Eaux :

LYONNAISE DES EAUX
Centre Régional Moyens Techniques
91, rue Paulin BP9
33029 BORDEAUX Cedex
Tél : 05 57 57 20 00

Service des Eaux :

Bordeaux Métropole (eau et assainissement)
DOEA Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX Cedex

Eclairage Public :

Hôtel de Ville
87, avenue Charles de Gaulle
33523 BRUGES Cedex
Tél: 05 56 16 80 46

1.2.4 Organismes de secours

Pompiers

Tél. : 18 et 112

Police Secours
SAMU

Tél. : 17
Tél. : 15

1.2.5 Au titre des travaux

Les entreprises

Les entreprises intervenantes seront recensées dans le registre journal.

1.2.6 Au titre de la prévention

D.R.E.E.T.S

118 boulevard du Maréchal Juin
33075 BORDEAUX
Tél : 05 56 00 07 87

CARSAT

80 avenue de la Jallère
33050 BORDEAUX
Tél : 05 56 11 64

OPPBTP

9, rue Raymond Manaud – Bât C
33520 Bruges
Tél : 05 56 34 03

1.3 ALLOTISSEMENT DES TRAVAUX

L'opération va être réalisée par le **groupement d'entreprises AEVIA / EIFFAGE GC / SETEC / MOGA attributaire du marché conception / réalisation.**

<u>Projet :</u> EIFFAGE GENIE CIVIL 7, rue du Carbourney 33560 CARBON BLANC Directeur de projet M. Erick Fieroch erick.fieroch@eiffage.com	<u>Travaux :</u> AEVIA 10 rue de la rivière 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE Responsable travaux Mme . Charlotte Humez Charlotte.HUMEZ@eiffage.com
<u>Maitrise d'œuvre conception :</u> SETEC 42-44 rue Général de Larminat 33000 BORDEAUX M. Arnaud Delga arnaud.delga@setec.com	<u>Architecte :</u> MOG ARCHITECTES 8 Rue Esprit des Lois 33000 BORDEAUX M. Julien MOGAN julien.mogan@mog.archi

1.4 MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur dès la phase conception effectue une étude afin :

- a)** d'élaborer le plan général de coordination ;
- b)** de constituer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- c)** d'ouvrir un registre journal de la coordination ;

Au cours de la réalisation de l'ouvrage, le coordonnateur devra :

- a)** organiser entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulation verticale et horizontale, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

A cet effet, il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.



Cette inspection commune a lieu avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ;

- b)** veiller à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
- c)** tenir à jour, adapter le Plan Général de Coordination et veiller à son application ;
- d)** compléter en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- e)** tenir compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et, à cet effet, notamment :
 - procéder avec le chef d'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
 - communiquer aux entreprises, appelées à intervenir sur le chantier, les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

1.5 RESTRICTIONS, INTERDICTIONS ET SERVITUDES ADMINISTRATIVES

Le groupement devra procéder à la déclaration d'ouverture de chantier dans les formes et délais prescrits.

La présence d'ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution des réseaux :

- Electricité...
- Gaz...
- Télécommunications...
- Eau potable...
- Assainissement...
- Vidéo...

impose à l'entrepreneur de procéder à la déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) auprès de chaque gestionnaire concerné par les travaux 10 jours au minimum avant le début des travaux en prenant en compte les numéros de DT réalisées par le maître d'œuvre auprès des concessionnaires.

1.6 OBLIGATIONS DU GROUPEMENT CONCEPTION / REALISATION ENVERS LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le groupement, l'entrepreneur qui envisage de faire exécuter en partie le contrat conclu par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé et prévoir dans la planification de sa sous-traitance un délai compatible à la préparation des travaux (visite préalable, PPSPS, DICT...) d'une durée minimale de 30 jours.

Le groupement doit contacter le coordonnateur pour organiser une inspection commune avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé au moins 3 semaines avant intervention.

2 MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1 ZONE RÉSERVÉE AUX ENTREPRISES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le groupement conception / réalisation prévoira les conditions de travail satisfaisantes en termes d'hygiène pour leur personnel et le personnel de leurs sous-traitants.

Dans ce but, il concevra et réalisera des locaux (vestiaires, sanitaires, réfectoires,...) réservés à leurs personnels ainsi qu'à celui de leurs cotraitants et sous-traitants.

Un plan d'installation de chantier a été soumis à l'accord du maître d'ouvrage et du coordonnateur avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage ne met pas d'emplacement à la disposition de l'entrepreneur pour ses installations de chantier et ses stocks autre que les emprises de chantier.

Les accès et les installations de chantier pour :

- **Les installations principales** sont implantées au niveau du chemin située rive gauche en bord de la Garonne accessible depuis le giratoire situé rue Louis Blériot (Déchèterie) côté amont
- **Les installations secondaires** sont positionnées en bord de la route de Bord de l'eau (D113E1) située en rive droite sur le terrain côté aval.

L'ensemble des installations, des emprises de chantier et des accès aux berges et à la Garonne (Estacade, quai....) a été clôturé. Chaque accès est équipé d'un portail fermant à clef. Ces équipements sont à la charge de l'entrepreneur.

Une voie d'accès depuis les voies publiques et une zone de stationnement affectée aux véhicules du personnel ont été réalisées à chaque installation.

Les rejets des eaux usées seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage, de vidange, des lubrifiants ou carburants sont formellement interdits.

Un moyen de communication fixe est installé dans les locaux de chantier pour prévenir les secours en cas d'urgence.

Les locaux réservés au personnel sont chauffés en période hivernale.

2.2 MODE PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il est décrit dans les pièces techniques des différents dossiers de marchés.

2.3 MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE

Les principes généraux retenus sont d'effectuer les travaux d'aménagement en maintenant la circulation sur chaque sens de circulation de la rocade.

Le viaduc amont sens extérieur qui supportera la future passerelle comprend 3 voies de circulations, voie médiane et voie de gauche ainsi qu'une voie d'entrecroisement (VAE) entre les échangeurs n°21 et 22a.

Les contraintes à respecter vis-à-vis des restrictions de circulation lors de la phase de travaux sont les suivantes pour :

1) le sens extérieur viaduc amont :

- En journée toujours 3 voies de circulations de 6h00 à 21h00.
- Possibilité de neutraliser la voie d'entrecroisement entre les échangeurs n° 21 et 22 sur la durée du chantier ;
- Possibilité de neutraliser de nuit de 21h à 6 h :
 - la voie de droite toutes les nuits ;
 - la voie médiane ponctuellement ;
- La sortie 22a peut être fermée avec mise en place d'une déviation sur la sortie 22b.
- L'entrée de l'échangeur 21 doit être maintenue ouverte

2) le sens intérieur viaduc aval :

- Aucune restriction de circulation n'est autorisée durant la phase travaux.

Durant les phases de travaux et en phase définitive, une passe navigable devra être maintenue entre les piles P2/P3 et P3/P4.

2.3.1 Balisage de chantier sur la rocade, les voies publiques

Prestations à la charge des entreprises réalisant les travaux :

La mise en place de la signalisation provisoire, du balisage est à la charge du groupement. Les équipes de pose devront être agréées par la DIRA en début d'opération.

Il interviendra pour poser l'ensemble de la signalisation d'approche et de balisage du chantier dont les biseaux de rabattement en tête de balisage.

Ces balisages seront établis selon les DESC, les prescriptions du manuel du chef de chantier et seront soumis à l'approbation du gestionnaire de la voie concernée.

Le groupement doit par ailleurs une astreinte et une remise en état du balisage durant toute la durée de l'opération.

2.3.2 Accès au chantier sur la rocade

Les accès seront soumis à l'autorisation de la DIRA.

Les points d'entrée et/ou de sortie des différentes zones de chantier devront être facilement identifiables grâce à une signalisation appropriée. Une signalisation sera également mise en place à ces endroits afin d'interdire l'accès aux personnes ou véhicules non autorisés à pénétrer sur le site.

Ces accès devront être d'une largeur suffisante pour permettre aux véhicules et aux engins d'entrer et de sortir sans faire de manœuvre longue et délicate.

Une signalisation spécifique sera posée en amont de ces entrées (voir dossier d'exploitation). La sortie du chantier se fera exclusivement en fin de balisage.

Chaque entreprise veillera à laisser en permanence ces accès libres de tout obstacle.

Les accès au chantier se feront par le balisage, signalé par un système de panneautage 3 / 2 / 1. Ces accès sont aménagés par le groupement.

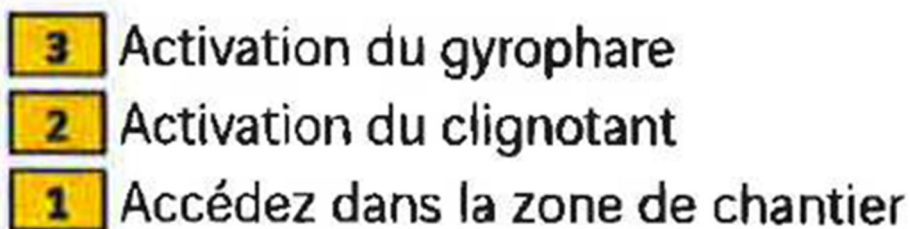
Le montage et le démontage éventuels de BN4, de glissières seront assurés par le groupement sous le contrôle du maître d'œuvre.

Pour les voies neutralisées utilisées comme accès de chantier, les circulations à contresens (du sens usuel de circulation) seront interdites.

Durant toute l'opération, le groupement assurera sous sa responsabilité et sous le contrôle du maître d'œuvre, le maintien de la signalisation des accès de chantier (**système 3, 2, 1**), la signalisation de chantier, de ses ateliers ainsi que la signalisation temporaire nécessaire pour garantir la sécurité des usagers de la route et de tous les salariés lors des entrées et sorties des véhicules et engins sur les voies publiques.

La procédure d'accès au chantier est la suivante :

- La mise en place de la signalisation temporaire conformément aux plans du DESC,
- L'accès depuis le bout de file du balisage lourd en SMV, dans la zone d'accès chantier représentée par la file de cônes K5a,
- Les véhicules équipés conformément aux règles générales de sécurité lors de travaux sur les routes nationales à chaussées séparées de la DIR Atlantique (gyrophare, plaque service).
- Les accès seront repérés par panneautage 3, 2, 1



- Derrière balisage lourd (SMV), le gyrophare sera éteint.
- Sous balisage léger, le gyrophare restera allumé

L'entreprise devra impérativement diffuser la procédure d'accès au chantier à tous ses chauffeurs.

La priorité sera donnée aux véhicules circulant sur les voies publiques, les véhicules de chantier devront se signaler lors de leur insertion dans la circulation par la mise en action des gyrophares.

2.3.3 Signalisations

Préalablement, pour tous travaux:

L'entrepreneur est tenu d'informer le maître d'œuvre de toute modification de signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Il devra également en informer le coordonnateur.

2.3.4 Chargé de signalisation

Le groupement désignera une personne qualifiée. Son nom sera porté à la connaissance du maître d'ouvrage et du coordonnateur SPS. Le chargé de signalisation pourra être contacté à tout moment de l'opération et aura pour mission de veiller à, voire de réaliser, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage de l'ensemble des signalisations mises en œuvre.

La signalisation sera conforme aux principes édictés dans le marché ; toutefois l'entreprise réalisant une étude particulière devra soumettre le résultat de celle-ci au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

2.3.5 Voies publiques ou privées

Travaux au-dessus de voies de circulation :

Au cas où la réalisation de travaux se ferait au-dessus de voies de circulation, l'entrepreneur devra consulter les règlements particuliers en vigueur édictés et indiquer, au maître d'œuvre ainsi qu'au coordonnateur SPS, dans son PPSPS, les dispositions prises pour s'y conformer (Signalisation et neutralisation de la voie située à l'aplomb...).

Aucune intervention ne se fera au-dessus de voies circulées.

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

3.1 ACCUEIL ET TRANSPORT DES SALARIÉS

Le groupement mettra en place un accueil de tous les salariés, y compris celui des sous-traitants et des intérimaires.

Ne peuvent pénétrer sur le chantier que les personnes habilitées par le groupement, la liste des personnes habilitées sera transmise au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

3.2 CIRCULATIONS HORIZONTALES OU VERTICALES

Le coordonnateur SPS, après analyse des PPSPS, s'assurera que les moyens d'accès aux postes de travail ne sont pas en contradiction avec les principes de coordination en matière de sécurité et de protection de santé.

Les points devant notamment figurer sur le PPSPS sont :

- les cheminements
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, réseaux dans le tablier...)
- Les accès (Chantier ; **Sur, dans et sous le pont** ; la Garonne ; escaliers ; ...)
- les zones à risques...
- le balisage et la protection de ses travaux.
- La signalisation sur la Garonne (Cf : capitainerie).

Le groupement devra prendre toutes les dispositions pour limiter la présence de piétons dans les zones de travaux comportant des engins ou véhicules.

Le groupement doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le chantier et sur les voies routières et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes.

Le code de la route est toujours applicable. Le déplacement d'engins de chantier n'est pas autorisé sur les voies non neutralisées.

La circulation publique est prioritaire sur la circulation de chantier, notamment aux entrées et sorties de chantier.

Les règles de circulation sur le chantier, à l'intérieur du balisage sont les suivantes:

- Circulation à 30 km/h maximum, ramenée au « **pas** » au droit des postes de travail et dans les zones où se trouvent des piétons ; la vitesse des véhicules doit, en permanence, être adaptée aux conditions de circulation.
- Circulation dans le sens de circulation.
- Circulation de tous les véhicules feux de croisement allumés.

3.2.1 Signalisation des ateliers

Le groupement devra assurer l'étude, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage de cette signalisation. A cet effet, elle devra désigner une personne qualifiée, nommée « chargé de signalisation ».

En l'absence de neutralisation de voie, chaque véhicule sera équipé d'un AK5 triréfléchissant et d'un gyrophare.



3.2.2 Plan de circulation

Le groupement produira un plan de circulation qui sera soumis à l'avis du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS. Ce plan fera apparaître l'implantation des ateliers de chantiers (ouvrage et Garonne), les balisages, les sens de circulation, les zones éventuelles de stockage ...

Le code de la route est toujours applicable. Le déplacement d'engins de chantier n'est pas autorisé sur les voies non neutralisées.

3.2.3 Piétons

La circulation des piétons est interdite pour se rendre à leurs postes de travail en dehors de voies piétonnes aménagées et séparées des circulations VL, PL et engins.

Dans les zones où la circulation des piétons sera autorisée, l'entrepreneur sera tenu d'aménager, à cet effet, une "banquette hors d'eau", d'une largeur minimale de 0,80 mètre, avec signalisation et balisage appropriés.

3.2.4 Stationnements véhicules légers

Tout stationnement de V.L. autre que temporaire est interdit sur la voie neutralisée.

L'utilisation, la circulation et le stationnement de tout véhicule privé non autorisé sont strictement interdits sur le chantier et sur la rocade.

3.2.5 Stationnements engins de production et poids lourds

Le stationnement des engins de production et P.L. hors installations, se fera dans des zones identifiées et balisées en dehors des voies neutralisées.

3.3 MANUTENTION

Tout déplacement de charges suspendues en dehors des emprises du chantier sera strictement interdit.

Tout levage fera l'objet d'une fiche d'adéquation de levage.

3.3.1 Grues

L'utilisation de grues en crête de talus ou sur une plate-forme soutenue par un ouvrage de soutènement est interdite si elle n'a pas fait l'objet de justificatifs de stabilité basés sur une étude géotechnique détaillée. Elles seront équipées également d'un dispositif de contrôle d'état de charge.

3.3.2 Manutentions manuelles

Le groupement prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter le recours à la manutention manuelle. La manutention manuelle des passerelles ou/et de ses éléments se fera à l'aide de pinces ou d'aides mécaniques adaptées.

Lorsque le recours à la manutention manuelle ne peut être évité, la charge maximale à manutentionner d'une façon habituelle, ne peut être supérieure à 55 kg pour un homme.



3.4 STOCKAGE

Chaque entreprise exprimera ses besoins de stockage au cours des réunions de coordination (surface nécessaire, mode de conditionnement, nature des produits, risques particuliers...) dans les zones prédéfinies.

Le stockage des produits liquides dits à risques, et nécessitant un étiquetage spécial seront stockés à l'intérieur d'un bassin de rétention pouvant recueillir au minimum le contenu d'une unité de conditionnement.

Les zones de stockage des matériaux sensibles à la chaleur seront protégées du rayonnement solaire direct.

3.5 PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

3.5.1 Protections collectives

3.5.1.1 - Mise en commun

Toutes les protections collectives doivent être conçues et mises en œuvre par l'entrepreneur pour respecter les dispositions suivantes :

- Les protections collectives sont toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivants :
 - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux,
 - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet,
 - après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en œuvre.

3.5.1.2 – Mesures spécifiques

Il incombe aux entreprises de détailler les mesures suivantes à travers leurs PPSPS pour les tâches spécifiques à leurs activités :

=> Prévention des risques liés à la chaleur

Les horaires de travail seront adaptés en cas de d'épisode de chaleur intense, notamment par un avancement des horaires et des interruptions pendant les pics de température.

Des pauses supplémentaires seront organisées dans des zones ombragées ou rafraîchies. Les installations principales et secondaires pourront servir de lieu de repos et permettront de se mettre à l'abri des fortes chaleurs.

Le planning des tâches physiques sera ajusté pour limiter les efforts pendant les heures les plus chaudes.

Définir des modalités de protection face aux effets des conditions atmosphériques et faire évoluer, si nécessaire, les EPI disponibles et / ou aménager leurs règles d'utilisation en fonction des conditions climatiques.

Les entreprises devront, en complément des dispositions du présent PGC, s'appuyer sur les recommandations du guide OPPBTP « Fortes chaleurs et effets caniculaires sur les chantiers » pour élaborer leurs modes opératoires et mesures de prévention.

Synthèse des préconisations du guide selon l'évolution de l'alerte vigilance météo

Je me prépare	J'agis	J'améliore	Je décide
AVANT L'APPARITION DES FORTES CHALEURS	DÈS L'APPARITION DES FORTES CHALEURS	VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE ORANGE	VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE ROUGE
Se préparer, former et informer, impliquer et vérifier que les mesures du guide de préconisations <i>Fortes chaleurs et effets caniculaires sur les chantiers</i> seront opérationnelles dès l'apparition des pics de chaleurs.	Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) Episode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours).	Canicule : période de chaleur intense où les températures dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs.	Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux.
1. Identifier. et évaluer les risques. 2. Impliquer l'encadrement de chantier et de service. 3. Assurer une information et une communication avec tous les salariés. 4. Préparer et vérifier la capacité opérationnelle : approvisionnement en eau potable et fraîche, un local de repos adapté et protégé de l'ensoleillement, des protections individuelles et des vêtements de travail compatibles.	1. Mesurer la température au poste de travail et dans les locaux. Suivre la météo quotidiennement.		
	Analyse des postes de travail.	Analyse des postes de travail quotidien.	
	2. Mettre en œuvre les mesures organisationnelles.		• Des l'apparition des fortes chaleurs, mesurer l'indice WBGT ou la température locale. • Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes pour protéger les salariés, l'employeur doit alors décider des solutions alternatives telles que : – le télétravail pour le personnel de bureau non climatisé, – ou l'arrêt des travaux pour les salariés du chantier.
	• Méthodes de travail alternatives. • Limitation ou report de la charge de travail – mécaniser. • Aménagement des horaires.	• Limitation des temps d'exposition : rotation, pauses plus fréquentes, récupération propre à chaque salarié.	
	3. Déployer les mesures collectives pour se protéger et s'hydrater.		
	• Points d'eau au plus près des postes de travail. • Locaux adaptés, équipés et protégés. • Vêtements de travail et EPI adaptés.	• Vérification quotidienne de la mise en œuvre des dispositions. • Communication quotidienne auprès des salariés.	

3.5.2 Protections individuelles

- Casque obligatoire,
- Vêtement de signalisation de classe 2 ou classe 3 (Nuit) en toute circonstance,
- Chaussures de sécurité obligatoires,
- Gants, lunettes, protections auditives
- Gilets de sauvetage autogonflants pour les travaux au-dessus de la Garonne.
- Bouées avec touline sur l'ouvrage
- Adaptés aux travaux à réaliser et à la température (Fortes chaleurs...)

L'entrepreneur devra s'assurer que les protections individuelles de protection contre le bruit sont bien portées sur les postes de travail dépassant le niveau de 85 dB(A).

3.6 GESTION DES INTERFÉRENCES - RÉUNIONS DE COORDINATION

Le groupement et ses sous-traitants seront tenus de participer aux visites et aux réunions de coordination voire de CISSCT

Ces réunions seront animées soit par le maître d'œuvre ou par le coordonnateur SPS pour la partie sécurité - santé, et auront notamment à l'ordre du jour :

- l'élaboration du programme des travaux,
- la coordination des activités,
- l'organisation des circulations,
- la définition des mesures de sécurité communes à observer.

Le groupement remettra un programme des travaux au coordonnateur SPS chaque semaine.

Ce programme devra contenir les informations nécessaires à la maîtrise des risques importés ou exportés inhérents à la co-activité et/ou à l'environnement de chantier.

Les informations minimales par activité sont :

- la nature et la durée des travaux exécutés,
- le lieu géographique des travaux,
- le nom de l'entreprise réalisant les travaux, y compris celui de l'entreprise sous-traitante ou prestataire de service (location grue...),
- les risques importés pris en considération et mesures de prévention mises en œuvre,
- les risques exportés qui doivent être traités par le coordonnateur SPS dans le cadre des interférences avec les autres activités.

Si un point ne peut pas être traité au cours de la réunion de coordination des travaux, une réunion restreinte pourra aborder ce problème.

La fréquence des réunions sera adaptée aux besoins du chantier.

Chaque compte-rendu sera consigné dans le registre journal tenu par le coordonnateur SPS.

Les décisions prises en réunion sont immédiatement exécutoires, sauf indications spécifiques.



Principe pour gérer les risques liés aux interférences

Il appartient à l'entreprise créant le risque de prendre toutes les dispositions et les modes opératoires nécessaires pour gérer le risque et protéger les entreprises en co-activité.

En règle générale, les travaux superposés sont interdits.

Pas de travaux ni de levage au-dessus des voies circulées.

3.7 ANALYSE DES INTERACTIONS PRÉVISIBLES.

Le PGCSPPS étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le coordonnateur en lui transmettant les éventuels éléments nouveaux relatifs aux co-activités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

Tableau de Synthèse- Risques liés aux Co-Activités

A préciser en phase étude, préparatoire avec le groupement

3.8 PRÉVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Le bruit

Outre l'obligation faite à l'entrepreneur d'identifier tout travailleur pour lequel l'exposition quotidienne atteint ou dépasse le niveau de 85 dB(A) ou pour lequel la pression acoustique de crête atteint ou dépasse 135 dB(A), ce dernier devra mettre à disposition des protections individuelles, former ses salariés et les soumettre à une surveillance médicale spécifique. L'entreprise prendra toutes dispositions utiles pour limiter au maximum les nuisances acoustiques et la résonance par le sol vis-à-vis des habitations riveraines.

Les produits toxiques

Pour tout poste de travail nécessitant l'emploi de substances pouvant présenter des risques pour la santé (solvants, décapants, huile de coffrage, silicates de calcium,...), l'entrepreneur est tenu au respect des dispositions réglementaires, notamment :

- étiquetage des récipients ;
- fourniture de la fiche de données de sécurité des substances utilisées ;
- information du personnel sur les risques et les mesures de prévention à observer.

Les vibrations

Afin de prévenir les risques liés aux vibrations (conducteurs d'engins, utilisation de marteaux piqueurs, perforateurs, perceuses,...) l'entrepreneur devra :

- assurer une formation et une surveillance médicale spécifique du personnel exposé ;
- réaliser un programme de réduction de l'exposition aux vibrations.

4 PASSERELLE MITTERRAND

Les risques particuliers ci-après seront pris en considération lors de l'établissement des P.P.S.P.S. établis par les entreprises en tenant compte des mesures exigées par les CCAP et CCTP correspondant et des recommandations ci-après :

4.1 .TRAVAUX CONCOMITANTS

Pour l'établissement de son PPSPS, l'entreprise devra étudier les moyens de prévention et de protection qu'elle compte mettre en œuvre pour s'affranchir de la réalisation simultanée d'autres marchés éventuels (Cf : période de préparation)

Ainsi que les interventions possibles des exploitants : DIRA pour la rocade, Bordeaux Métropole et les mairies de Bègles et Bouliac pour les voiries locales et VNF pour les activités nautiques.

4.2 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Les contraintes principales pour cette opération sont :

- La Garonne et ses activités de navigation.
- Les travaux sur Berge devant se réaliser de jours
- Les zones environnementales sensibles et natura 2000
- la présence éventuelle d'amiante dans les enrobés et l'ouvrage
- la présence de nombreux réseaux aux extrémités et dans le pont;
- Les raccordements avec les voies publiques

4.3 ACCES

Seules les entrées et sorties du chantier prévues au marché sont autorisées, avec les signalisations conformes à la réglementation et aux prescriptions du présent marché.

Les accès depuis les voies publiques seront impérativement fermés par un dispositif efficace de type portail ou barrières fermant à clé avec des panneaux B1, B0 et chantier interdit au public.

Les accès prévus sont :

- le chemin située rive gauche en bord de la Garonne accessible depuis le giratoire situé rue Louis Blériot (Déchèterie) côté amont, ayant des délaissés permettant de s'installer
- la route de Bord de l'eau (D113E1) située en rive droite sur le terrain situé le long de l'ouvrage côté aval.
-

Des aires de retournement seront faites de rayon >20 m afin de faciliter les approvisionnements et limiter les marche-arrières.

4.4 PISTES D'ACCES

Les pistes devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Largeur au moins égale à :

- **Huit mètres** dans le cas de **circulation bidirectionnelle, (gabarit routier),**
- **Quatre mètres** dans le cas de **circulation unidirectionnelle.**

La pente maximale des pistes sera de l'ordre **de 10%**. Pour les pentes > 10%, la piste sera revêtue ou cloutée.

L'entretien des pistes et des dispositifs de protections sera assuré par le groupement (stabilité, nivellement, praticabilité) **pendant toute la durée des travaux et par tous les temps**

4.5 STOCKAGE

Le maître d'ouvrage ne met pas d'autres terrains à disposition des entreprises que les emprises du chantier.

Les dépôts de matériel et de matériaux seront définis en réunion de préparation de chantier pour chaque phase de travaux.

4.6 CIRCULATION PUBLIQUE

Pour ses travaux au voisinage de la circulation publique (Cf : DESC ; Arrêtés de circulation ;;) ou de chantier, Le groupement élaborera en concertation avec le maître d'œuvre, le coordonnateur sécurité et les autorités compétentes, un plan d'accès, de circulation et de signalisation. De même, il réalisera la mise en œuvre et l'entretien de cette signalisation.

L'entrepreneur veillera en permanence à la propreté du chantier en assurant un balayage et un nettoyage régulier de ses zones de travaux. Sur la rocade, il prendra contact avec la DIRA avant toute intervention.

De même, il prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter toute gêne sur les voies circulées et la Garonne.

Pour toutes les traversées et/ou coupures, de voies publiques, de pistes cyclables, de sortie en raccordement avec la rocade, un homme-traffic sera maintenu en permanence pour gérer la circulation de chantier avec celle publique.

Les traversées de voies, des piste cyclables par le chantier seront repérées et balisées par des K16 lestés.

Les circulations piétonnes et cyclistes seront maintenues pendant les travaux.

4.7 TRAVAUX SUR LA GARONNE

Une information sur les risques de noyade et la procédure et les dispositifs d'alerte devra être dispensée aux salariés évoluant à proximité de la Garonne.

Une signalisation nautique avec bouées sera mise à 10m de part et d'autre de l'emprise de l'ouvrage permettant d'en limiter l'accès.

Une passe navigable sera mise en place et maintenue entre les piles P1/P2 et P3/P4
Une information sera dispensée à VNF et à la capitainerie port de Bordeaux.

Toutes les zones de travaux (plate-forme, limite de berges...) ou le personnel est amené à circuler devront être protégées par la mise en place de protections collectives.

A défaut de pouvoir aménager des protections collectives efficaces contre la chute des mesures individuelles seront mises en œuvre (selon le cas utilisation d'un harnais avec deux longes et d'une ligne de vie et port permanent du gilet de survie (Recommandation : **Gilet de sauvetage automatique autogonflant**) pendant toute la durée des travaux au-dessus de l'eau).

Les berges seront clôturées dans les zones d'évolution du personnel. Les travaux sur berges seront réalisés de jour

Les stations topographiques devront se situer à plus de 2 m de la Garonne.

La circulation des engins et des véhicules sur la berge est interdite; sauf pour les accès ponctuels qui feront alors l'objet de mesures particulières.

En cas de travail de nuit ou par temps de brouillard les abords et les zones de travaux devront être éclairées directement, uniformément et suffisamment par des projecteurs orientables pour avoir une bonne visibilité.

Tout le personnel évoluant au-dessus de la Garonne portera en permanence un gilet de sauvetage auto gonflant avec appui tête.

Une réunion avec le SDIS a été organisée par le groupement afin de leur présenter les mesures de secours et de sécurité prévues.

Il a été acté que pour tous les travaux au-dessus de la Garonne, les salariés seront équipés d'un gilet de sauvetage.

Chaque entreprise exprimera ses besoins de stockage au cours des réunions de coordination (surface nécessaire, mode de conditionnement, nature des produits, risques particuliers...) dans les zones prédéfinies.

Le stockage des produits liquides dits à risques et nécessitant un étiquetage spécial seront stockés à l'intérieur d'un bassin de rétention couvert pouvant recueillir au minimum le contenu d'une unité de conditionnement.

4.8 SMV

La pose, la dépose des SMV se fera sous neutralisation d'une voie supplémentaire à l'atelier et sous protection organisée par le groupement.

4.9 TERRASSEMENT

Les bornes de polygone devront se situer dans des zones facilement accessibles et sans risque de chute. Dans le cas contraire les accès devront être aménagés pour les rendre sûrs.

L'entrepreneur chargé des travaux de terrassement prendra toutes les dispositions nécessaires pour isoler son chantier des dangers dus aux circulations et devra assurer la mise en place et la maintenance de ces protections et de la signalisation correspondante pendant toute la durée du chantier.

Les ateliers de terrassement devront être indépendants physiquement des autres ateliers.

4.10 ASSAINISSEMENT – DRAINAGE

L'entreprise neutralisera ses zones de travaux pour la réalisation des assainissements et des drainages par l'intermédiaire d'une signalisation, et de merlons de contention...

Le stockage des matériaux se fera dans le balisage de l'atelier.

Concernant les travaux de pose des réseaux en tranchées, les fouilles seront protégées conformément aux dispositions réglementaires (blindage ou talutage).

Les blindages dépasseront le terrain naturel d'au moins un mètre. Idem en cas d'utilisation de palplanches.

Lors de la pose dans des tranchées nécessitant de blinder, il y aura toujours deux blindages dans celles-ci afin d'éviter tout risque d'ensevelissement.

En cours de travaux, tous les regards recevront un tampon fixe, provisoire ou une rehausse rendant impossible une chute à l'intérieur.

4.11 SIGNALISATION HORIZONTALE

Tous les ateliers de travaux sur la voie publique seront signalés et balisés (cf : arrêtés de circulation - DESC).

L'entreprise vérifiera la toxicité des produits utilisés par l'intermédiaire des fiches de données sécurité de ceux-ci (à joindre au PPSPS), et prendra les mesures de précaution et de protection qui s'imposent (à définir – Protections individuelles ; Ventilation des lieux de stockage des produits (container, fourgon); Protection incendie...).

4.12 SIGNALISATION VERTICALE

Pour le levage et les travaux de signalisation, l'entreprise :

- Utilisera des camions nacelles pour la dépose et la repose
- Assurera le montage au sol, ainsi que l'occultation. La désoccultation se fera à l'aide d'un camion nacelle.
- Informera son personnel sur les risques dus au vent et les consignes pour différer l'opération dans ce cas,

4.13 FRANCHISSEMENT DES VOIES

Le groupement définira dans son PPSPS les précautions particulières pour ses travaux à prendre au moment du franchissement, des fermetures des voies ; des pistes cyclables.

4.14 CULEES

Des moyens d'accès provisoires ou définitifs seront aménagés (Echafaudages, escaliers, nacelles...)

Tous les dispositifs d'accès provisoires, toutes les protections collectives provisoires seront laissées en place.

4.15 SCIAGE

Les sciages se feront à l'eau pour limiter les émissions de poussières. Les scies seront équipées de carter de protection et seront fixés sur des rails afin de ne pas s'en servir manuellement. Cet atelier sera interdit toute autre personne.

4.16 TRAVAUX DANS L'OUVRAGE

Les accès dans l'ouvrage seront sécurisés. Un éclairage sera mis en œuvre et les réseaux présents identifiés et délimités.
Idem pour les réseaux consignés.

Des relevés d'atmosphère seront faits régulièrement.

Une extraction / ventilation sera installée lors de l'utilisation des colles et du carbone.

Les salariés porteront les EPI adaptés aux travaux réalisés et à l'environnement.
L'utilisation de matériels ou d'engins thermiques dans le tablier seront interdits.

4.17 TRAVAUX EN HAUTEUR

Tous les travaux en hauteur se feront soit à la nacelle (positive ou négative), ou avec des échafaudages, des PIRL, des gazelles. L'échelle est interdite comme poste de travail.

Pour la pose des éléments de la passerelle, des monorails seront fixés sous l'ouvrage pour permettre l'utilisation de nacelles conçus spécifiquement. Au préalable, elles auront été agréées, vérifiées et contrôlées régulièrement.

Les salariés travaillant dans les nacelles seront toujours attachés (harnais + 2 longes ; gilet de sauvetage). Les points d'ancrage de fixation ont été repérés.

4.18 OSSATURE METALLIQUE

Dès que les éléments de l'ossature métallique seront montés et avant toute mise en place, le groupement installera toutes les protections collectives (garde-corps ; filets...) et individuelles (lignes de vies, ancrage...), les entretenir et les maintenir jusqu'à l'achèvement des travaux facilitant ses interventions et celles des autres entrepreneurs (soudeurs, peintres...).

Le décapage, les peintures, les retouches des ouvrages métalliques se feront au sol avant toute élévation de ceux-ci.

4.19 EQUIPEMENTS SUR L'OUVRAGE

Les équipements seront posés en étant sous protection de protections provisoires ou définitives.

5 SUJÉTIONS DÉCOULANT DE L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

5.1 NATURE ET SERVITUDES D'OUVRAGES ENVIRONNANTS EN EXPLOITATION

Tous les réseaux devront avoir été repérés par les concessionnaires, avant le démarrage des travaux et balisés par des panneaux.

Les réseaux pouvant impacter les travaux sont les suivants (Liste non exhaustive) :

- **Rive Gauche :**
 - REGAZ – Réseau chaleur Géothermie PEHD Ø500 ;
 - RTE – Ligne HTA enterrée ;
 - RTE – Ligne HTB 63 kV enterrée.
- **Rive Droite :**
 - SFR SA – 4 PEHD Ø526/32 dans 1 fourreau Ø160 ;
 - SFR SA – 5 PVC Ø45 ;
 - FULLSAVE – 3 PVC Ø42/45 ;
 - TEREKA – Canalisation acier gaz DN080

Les travaux à proximité de réseaux, sous les lignes E.D.F / RTE, gaz... devront tenir compte, entre autres, des distances minimales réglementaires entre toutes les parties de l'ouvrage ou engins et les conducteurs de la ligne électrique dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement au vent.

L'entreprise adoptera les consignes et les mesures de sécurité définies par l'exploitant.

Les lignes aériennes électriques seront signalées et balisées de part et d'autre des sens de circulation par des pré-gabarits.

5.2 AUTRES TRAVAUX A PROXIMITÉ DU CHANTIER

L'exploitant de la rocade peut mener, pour les besoins d'exploitation de la rocade des travaux à proximité du chantier, susceptibles d'avoir une influence sur les mesures de sécurité en vigueur sur le chantier.

5.3 ÉCLAIRAGE DU CHANTIER

Lorsque les travaux doivent se réaliser la nuit, le groupement mettra en place un éclairage spécifique à chaque atelier de travail.

L'éclairage sera constitué de ballons pour l'éclairage général de chantier et de projecteurs à chaque poste de travail ou d'atelier. Les projecteurs seront orientés de telle sorte qu'ils n'éblouissent pas les usagers.

Un projet de plan d'éclairage sera établi par l'entrepreneur et soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du coordonnateur sécurité.

Ce plan devra intégrer les mesures suivantes :

- Toutes les surfaces de stockage devront être éclairées en tout point avec un niveau **d'au moins 50 lux**.
- Les postes de travail ponctuels devront posséder un éclairement **d'au moins 250 lux**.
- Les postes spécifiques devront bénéficier d'un éclairement **d'au moins 300 lux**.
- Les cheminements auront un éclairement minimum **d'au moins 10 lux**.

Les travaux de nuit sur les berges sont interdits.

5.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'entrepreneur devra mettre en œuvre des mesures de prévention et des moyens de protection en adéquation avec le risque.

Tous les postes de travail seront équipés de moyens d'extinction adaptés à la classe de feux. Pour attaquer efficacement un début d'incendie, il faut disposer de l'agent extincteur le mieux approprié à la nature du feu.

6 SUJÉTIONS AFFÉRENTES A L'UTILISATION DE DIVERSES INSTALLATIONS ET A L'EXÉCUTION DE CERTAINS TRAVAUX

Les éléments de prévention décrits ci-dessous sont éventuellement complétés dans les pièces des marchés et ils ne constituent pas une liste exhaustive.

6.1 ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES

Tous les camions et engins devront être équipés d'un dispositif de recul sonore (klaxon de recul) et lumineux (feux de recul) permanent, ou pouvant être équipés de caméras.

Tous les véhicules seront équipés d'un gyrophare à éclat de couleur orange.

Tous les camions et engins en déplacement lent sur A630 devront être équipés également d'un panneau type AK5 lumineux « tri-flash ». Ils seront équipés d'extincteurs.

6.2 POSTES DE TRAVAIL ISOLÉS

L'entrepreneur devra organiser les travaux de manière à ce qu'aucun poste de travail ne comporte moins de deux personnes.

7 MESURES GÉNÉRALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE

7.1 RÉSEAUX DISPONIBLES POUR RACCORDEMENT ET ALIMENTATION DU CHANTIER

Le groupement fera son affaire de tous les branchements nécessaires aux installations de chantier.

Il n'y aura pas d'énergie fournie par le maître d'ouvrage ou l'exploitant à l'entrepreneur sur le chantier.

L'alimentation électrique de la zone de cantonnements sera assurée par le groupement du marché (y compris la vérification par un organisme agréé).

7.2 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les réseaux des services publics et concessionnaires sont représentés sur le plan des réseaux du DCE.

Le groupement fera son affaire de tous les branchements nécessaires aux installations de chantier.

Il convient de prévoir un système d'assainissement autonome.

Points d'eau :

En complément de la mise à disposition des installations principales secondaires, chaque employeur mettra à disposition de ses travailleurs de l'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir. La quantité d'eau mise à disposition à cette fin est d'au moins trois litres par jour par travailleur.

Des dispositifs permettant de maintenir l'eau au frais (glacières, réfrigérateurs portables, installations principales) seront mis en place par chaque entreprise pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail.

Sanitaires

Le groupement mettra à la disposition des salariés :

- 1 WC et 1 urinoir raccordé au réseau eaux usées (20 personnes).
- 1 douche (une douche pour 10 personnes)
- 1 lavabo. (un orifice pour 5 personnes)

Les douches et lavabo seront à eau chaude et froide.

L'ensemble de l'installation devra être pourvu de moyens de chauffage.

Tous les éléments pour fourniture (savon, essuie-mains, etc...) et le nettoyage journalier seront à la charge de l'entreprise titulaire du marché.

Vestiaires, réfectoires

Vestiaires éclairés, chauffés et ventilés quelle que soit la situation.

L'entreprise titulaire base-vie mettra à la disposition de l'ensemble des salariés amenés à intervenir sur les chantiers des vestiaires et réfectoires jusqu'à la fin du chantier.

Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de :

- 1,25 m² par salarié, pour les vestiaires,
- 1,50 m² par salarié, pour le réfectoire.

Les vestiaires seront pourvus d'armoires penderie à double compartiment avec serrures ou cadenas.

Le (ou les) réfectoire(s) seront équipés de sièges et de tables (avec un revêtement imperméable) en nombre suffisant, de chauffe gamelles et d'un réfrigérateur pour conserver les repas.

L'ensemble des installations sera correctement éclairé, aéré, chauffé, pourvu d'extincteurs adaptés à la nature du risque et nettoyé au moins une fois par jour.

Installation électrique

L'alimentation électrique de la zone de cantonnements sera assurée par le groupement du marché (y compris la vérification par un organisme agréé).

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus fermés en permanence. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité. Chaque armoire et coffret de distribution basse tension devra comporter un numéro d'identification.

Chaque armoire devra être équipée d'un dispositif « coup de poing » de coupure d'urgence en cas de problème, et d'une protection différentielle de 30 mA.

7.3 MOYENS DE COMMUNICATION

Le groupement laissera en permanence sur le chantier un moyen de communication pour l'appel des secours en cas de problème.

Les installations principales de l'entrepreneur devront disposer d'au moins une ligne téléphonique fixe (ou d'un portable à disposition sur site en permanence), et de moyens de communication avec les lieux de travail, par téléphone ou radio ou radiotéléphone. Ceci, pour permettre notamment l'appel des secours extérieurs, pour le cas d'accident ou d'incendie ou de pollution.

8 MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE ENTREPRENEURS

8.1 ÉLABORATION ET DIFFUSION DES PLANS PARTICULIERS DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ PAR LES ENTREPRISES

L'entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de remettre au coordonnateur sécurité, 15 jours avant toute intervention, un PPSPS relatif aux travaux qui leurs sont confiés.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent Plan de Coordination et des prescriptions fixées par le marché.

8.2 ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES ET TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Définition

La sous-traitance permet à un entrepreneur de faire exécuter, par un autre entrepreneur, une partie du marché qu'il a passé avec le maître d'ouvrage.

Sont considérés comme sous-traitants :

- Le travailleur indépendant
- L'entreprise amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

L'entrepreneur qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants, doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant par le maître d'ouvrage.

a) Tout entrepreneur **a l'obligation de déclarer** auprès du maître d'œuvre et du coordonnateur sécurité ses **intervenants** (sous-traitants) et de leur transmettre toutes les consignes relatives à la sécurité et à la protection de la santé pour le chantier.

b) L'entrepreneur qui entend sous-traiter ou faire exécuter une partie de ses prestations par un ou plusieurs sous-traitants doit **remettre** à ceux-ci **un document précisant les mesures d'organisation générale** qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé du travailleur. Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son propre P.P.S.P.S. des documents fournis par l'entrepreneur principal (le présent PGC et PPSPS de l'entreprise principale).

c) La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

8.3 UTILISATION DE PERSONNEL INTÉRIMAIRE

Les entrepreneurs utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné.
- Les documents médicaux pour la profession déterminée ont bien été délivrés et une copie est disponible sur le chantier.
- Le personnel a subi la formation obligatoire à la sécurité.

Le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires) et a reçu les consignes particulières liées à l'activité de l'entreprise sur le projet.

8.4 PRESTATAIRES DE SERVICES

Sont considérés comme prestataires de services :

- Les sociétés de location de matériel (avec ou sans chauffeur)
- Les fournisseurs (carburants, matériels...)
- Toute entreprise qui n'est pas indépendante (sans encadrement) dans son travail (transport, dépannage, etc.) et qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise principale.

Tout entrepreneur a l'obligation de déclarer auprès du coordonnateur sécurité ses intervenants (fournisseurs, sociétés de location de matériels).

La location du matériel, l'utilisation de toutes prestations de services n'exonèrent pas l'entreprise de sa responsabilité.

A ce titre, l'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées (dont une copie sera disponible sur le chantier ; VGP),
- les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés,
- les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite) à son utilisation.

L'entreprise utilisatrice devra remettre à tout prestataire de service un protocole de sécurité comprenant toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées sur le chantier.

Ces informations concernent notamment :

Pour l'entreprise d'accueil

Les consignes de sécurité

Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement

Les moyens de secours en cas d'accident

L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil

Les lieux d'intervention.

Pour les fournisseurs

Les caractéristiques du véhicule

Les précautions ou suggestions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

8.5 LIVRAISONS

Chaque entreprise utilisant une entreprise de transport de fournitures devra lui transmettre toutes les consignes de sécurité.

Les entreprises devront établir avec elle le protocole de livraison et en informer le coordonnateur sécurité.

9 ORGANISATION DES SECOURS

En fonction des modes opératoires et de l'analyse des risques, l'entreprise déterminera les mesures complémentaires à prendre.

9.1 DISPOSITIONS D'ALERTE

9.1.1 Alerte

Le "Plan d'intervention des secours extérieurs" sera établi par l'entreprise mandataire, en collaboration avec les services compétents, le coordonnateur et le maître d'œuvre. Elle aura à sa charge la fourniture et la mise en œuvre de la signalisation par panneaux du point de rencontre avec les secours.

L'édition d'une plaquette "Plan de Secours" sera diffusée à tous les intervenants sur le chantier avant démarrage des travaux les concernant. Il s'imposera à tout intervenant sur le chantier.

Les entreprises définiront dans leur P.P.S.P.S. de quelle manière elles se raccordent à ce plan, tant au niveau de l'appel que de l'accueil des secours aux différents points de rencontre.

Par principe, systématiquement pour les postes de travail à risques, les entreprises organiseront les postes de travail de façon à éviter les travailleurs isolés.

De plus, une procédure de signalement immédiat de malaise, déshydratation ou symptômes liés à la chaleur sera établie par chaque entreprise.

9.1.2 Appel des secours en cas d'urgence

L'entrepreneur devra laisser en permanence sur le chantier un moyen de communication pour l'appel des secours en cas de problème.

En cas de problème ou d'accident, la personne ayant donné l'alerte ira alors chercher les secours au point de rencontre fixé (numéro d'immeuble, point caractéristique, point de rencontre PR du plan de secours) pour les guider jusqu'au lieu de l'accident.

La conduite à tenir en cas d'accident sur le chantier est :

1 - PROTÉGER

- . Eviter le sur-accident,
- . Rechercher les risques persistants,
- . Faire cesser le risque, sinon retrait de la zone dangereuse et baliser cette zone.

2 - ALERTE

- . Le secouriste du travail

3 - EVALUER

- . L'ampleur de l'accident

4 - APPELER

- . Les pompiers en composant le **112**

5 - LOCALISER

- . L'accident en précisant le point de rencontre.

6 - Donner les INFORMATIONS suivantes :

- * Nombre de blessés,
- * Nature :
 - chute,
 - électrisation,
 - section de membre,
 - ensevelissement,
 - éboulement, ...
 - Malaise, déshydratation ou symptômes liés à la chaleur
 -

7 - Ne jamais RACCROCHER le premier

8 - ALLER ou ENVOYER

- . Quelqu'un au point de rencontre fixé. Attendre les secours pour les guider vers le lieu de l'accident.

9.2 PRÉSENCE DE SAUVETEURS –SECOURISTES- MATÉRIEL DE SECOURS

Sauveteurs - secouristes du travail

L'entrepreneur devra assurer, dans la mesure du possible, la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante.

Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque.

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée annuellement par une formation de « recyclage ».

Premiers soins

- L'entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque poste de travail soit équipé en permanence d'une trousse de premiers soins appropriée et d'une couverture de survie.

Douche oculaire

Pour rincer en cas de brûlures caustiques, une douche oculaire doit se trouver à proximité immédiate de la zone à risques et être utilisable à tout moment.

9.3 RELATION AVEC LES SERVICES DE SECOURS

Des exercices pourront être organisés périodiquement avec les services de secours pour tester l'efficacité de l'organisation de secours du chantier et informer les services de secours de la disposition des lieux.

9.4 SECOURS INCENDIE- MATÉRIELS

Instructions au personnel

Si les travaux présentent des risques d'incendie, l'entrepreneur devra établir une consigne (locaux, stockages, engins... etc.). Cette consigne devra être soumise au préalable à l'avis du coordonnateur sécurité. Les extincteurs devront être adaptés aux feux à combattre, clairement identifiables, régulièrement contrôlés par un organisme habilité.

Formation du personnel

L'entrepreneur devra organiser une formation initiale pratique du personnel pour apprendre à mettre en œuvre les moyens d'extinction d'un début d'incendie.

Ces formations seront renouvelées tous les 3 mois.

ANNEXE 1

EN CAS D'ACCIDENT



ALERTER OU FAIRE ALERTER

C'est permettre l'arrivée rapide des secours adaptés.
L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL.
D'elle dépend la rapidité et l'efficacité des secours.
Il faut donc qu'elle soit donnée de façon correcte.

TÉLÉPHONEZ
DU POINT D'APPEL SECOURS
le plus proche (base vie ou chantier)
Composez le 112

INDIQUER LE LIEU DU CHANTIER :

**ADRESSE ou Point caractéristique
PR1 ou PR2**

PRÉCISEZ :

- LA NATURE DE L'ACCIDENT
- LA POSITION DU BLESSÉ
- S'IL Y A NÉCESSITÉ DE DÉGAGEMENT

SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLÉSSÉS ET LEUR ÉTAT

FIXEZ LE POINT DE RENCONTRE :

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS
VOUS LES CONDUIREZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT.

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER ET FAITES REPETER LE MESSAGE

A PRÉVENIR

Le maître d'ouvrage	fax : 05 56 24 84 00	Le coordonnateur	tél : 06 14 55 56 92
			fax : 05 56 74 22 64
La CARSAT	fax : 05 56 34 42 08	L'OPPBTP	fax : 05 56 96 29 31
L'Inspection du Travail	fax : 05 56 00 08 25		